

## Séance du Conseil communal du 27-01-2022

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),  
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,  
DOLIMONT Adrien, DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON  
Gregory, LIGOT-MARIEVOET Caroline, SIMONART Geoffroy, ESCOYEZ Yves,  
TRINE Didier, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc,  
GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

### Séance publique

**Objet: LL/Désignation en qualité d' Echevine "ad interim" de Madame Catherine DE LONGUEVILLE en remplacement de Monsieur Adrien DOLIMONT, échevin empêché et prestation de serment.**

Vu l'article L1130-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation libellé comme suit :

*"§ 1. Est considéré comme empêché l'échevin qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.*

*Est également considéré comme empêché l'échevin qui prend un congé en application de l'article L1123-32.*

*§ 2. L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. A défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.*

*Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.*

*L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, par. 2, alinéa 2, par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe."* ;

Vu la circulaire du 28 octobre 2014 relative à l'Echevin empêché ;

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Vu l'avenant au pacte de majorité adopté par le Conseil communal en séance du 23 septembre 2021;

Vu le procès-verbal d'installation en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018, des Conseillers communaux élus lors des élections communales du et notamment de Madame Catherine DE LONGUEVILLE, élue de la liste MR;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi par le Collège communal en séance de ce jour, en vue de l'installation de Madame Catherine DE LONGUEVILLE, précitée, attestant que l'intéressée n'a pas cessé

de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'Art. L4142-1 du CDLD; qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité et qu'il peut être admis à prêter le serment déterminé par l'article L 1126-1 du CDLD;

Sur proposition du Collège ;

### PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs de Madame Catherine DE LONGUEVILLE faite par le Collège communal en séance du 27 janvier 2022

Prend connaissance :

Art.1er : que Madame Catherine DE LONGUEVILLE est désignée en qualité d'Echevine Ad Interim pour la période correspondant à l'empêchement de Monsieur Adrien DOLIMONT.

Article 2. : que Madame Catherine DE LONGUEVILLE est admise à la prestation de serment constitutionnel.

Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge.* »

Article 3 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Monsieur Thomas COLONVAL entre en séance.

***Objet: LL/Approbation des procès-verbaux des séances des 9 et 23 décembre 2021 du Conseil communal.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant les procès-verbaux des séances des 9 et 23 décembre 2021 du Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver les procès-verbaux des séances des 9 et 23 décembre 2021 du Conseil communal.

***Objet: DS/ Convention de partenariat entre Télésambre (T.E.A.C) et la commune de Ham-sur-Heure Nalinnes. Approbation.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23.09.2021 relative à la participation financière des communes incluses dans la zone de couverture de Télésambre asbl. Accord sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement sous la forme de cotisations communales annuelles;

Considérant que suite à l'accord du Conseil communal par rapport à la participation financière de la commune de Ham-sur-Heure Nalinnes, Télésambre asbl a transmis un projet de convention à signer reprenant les droits et devoirs de chacune des parties;

Considérant qu'en contrepartie de la cotisation annuelle de la commune à concurrence de 0.50€/habitant calculée sur le nombre d'habitants de la commune au 31 décembre de l'année pénultième, la commune a accès, chaque année civile, à du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média;

Considérant que ces modalités précises ainsi sont reprises dans la convention ci-annexée;

Considérant que par la signature de ladite convention la commune devient membre de l'ASBL Télésambre et disposera donc d'un membre au sein de l'Assemblée Générale;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat, ci-annexée, avec Télésambre (T.E.A.C).

Art.2: de désigner Thierry PHILIPPRON comme représentant de la commune de Ham-sur-Heure Nalinnes à l'Assemblée générale de l'ASBL Télésambre.

Art.3: le choix annuel de la contrepartie à la cotisation, sera décidée par délibération du Collège communal et transmise à l'ASBL Télésambre par la directrice générale.

Art. 4: de transmettre la présente délibération à l'ASBL Télésambre ainsi qu'à la directrice financière pour information.

**Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.**

Par arrêté du 9 décembre 2021, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 28 octobre 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	17.540.368,54	Résultats :	825,67
	Dépenses	17.539.542,87		
Exercices antérieurs	Recettes	759.801,27	Résultats :	346.033,74
	Dépenses	413.767,53		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
<b>Global</b>	Recettes	18.300.169,81	Résultats :	<b>346.859,41</b>
	Dépenses	17.953.310,40		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 562.644,36 €

- Fonds de réserve ordinaire : 451.487,36 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	7.438.056,84	Résultats :	505.645,38
	Dépenses	6.932.411,46		
Exercices antérieurs	Recettes	925.025,79	Résultats :	283.342,14
	Dépenses	641.683,65		
Prélèvements	Recettes	855.758,03	Résultats :	-788.987,52

	Dépenses	1.644.745,55		
<b>Global</b>	Recettes	9.218.840,66	Résultats :	<b>0,00</b>
	Dépenses	9.218.840,66		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.510.717,48 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €

Prend connaissance :

**Objet: ED/Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2022. Décision de l'autorité de tutelle.**

Par courrier du 24 décembre 2021, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 9 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, communication de cette décision est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

**Objet: ED/Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2022. Décision de l'autorité de tutelle.**

Par courrier du 24 décembre 2021, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 9 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2022, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, communication de cette décision est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

**Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de remplacement des menuiseries extérieures au bâtiment donnant sur la rue du Petit Parc de l'école de Nalinnes-Centre.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1754, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de remplacement des menuiseries extérieures au bâtiment donnant sur la rue du Petit Parc de l'école de Nalinnes-Centre;

Considérant que le marché est estimé, à environ 26.975,00 Eur HTVA (28.593,50 Eur TVAC 6 %) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 02 décembre 2021 et reçu le 10 décembre 2021), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2022 :

- en dépense, 30.000 € à l'article 722/72360:20220009.2022 intitulé "PPT Remplacement châssis école Nal-Centre" ;

- en recettes, 21.000 € à l'article 722/66151:20220009.2022 intitulé "Subside PPT Remplacement châssis école Nal-Centre" et 9.000 € à l'article 060/99551:20220009.2022 intitulé "Plvmt/FRE - PPT Remplacement châssis école Nal-Centre".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de remplacement des menuiseries extérieures au bâtiment donnant sur la rue du Petit Parc de l'école de Nalinnes-Centre, au montant estimatif de 26.975,00 Eur HTVA (28.593,50 Eur TVAC 6 %);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1754;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2022 :

- en dépenses, 30.000 € à l'article 722/72360:20220009.2022 intitulé "PPT Remplacement châssis école Nal-Centre" ;

- en recettes, 21.000 € à l'article 722/66151:20220009.2022 intitulé "Subside PPT Remplacement châssis école Nal-Centre" et 9.000 € à l'article 060/99551:20220009.2022 intitulé "Plvmt/FRE - PPT Remplacement châssis école Nal-Centre";

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels informatiques destinés aux services administratifs communaux (2022).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) + (140.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;

Considérant cependant que le marché SPW-DTIC 2017-M005BIS est échu depuis le 25 octobre 2021 et qu'il convient dès lors de préparer un marché passé par l'Administration communale;

Considérant le cahier spécial des charges n°1.761, joint à la présente;

Considérant que dans le cadre du développement du télétravail au sein des services administratifs communaux, notamment à la suite de la pandémie COVID-19, il est nécessaire de prévoir l'acquisition de **3 PC portables, 3 housses de transport, 3 licences Microsoft Office 2019 et d'un lot de 5 tokens "FortiTokens"**;

Considérant qu'il convient de veiller à la compatibilité de ces Tokens avec le pare feu actuel du réseau informatique communal;

**Considérant que le montant de l'ensemble de ces acquisitions s'élève à environ 3.510 Eur HTVA (4.247,10 Eur TVAC 21%);**

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2022, comme suit :

- en dépenses : 5.000 Eur à l'article 131/74253:20220005.2022 "Achat de matériel informatique";
- en recettes : 5.000 Eur à l'article 060/99551:20220005.2022 "Plvmt/FRE achat matériel informatique" (Projet 20220005 - Achat matériel informatique).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels informatiques destinés aux services administratifs communaux (2022) , au montant estimatif de **3.510 Eur HTVA (4.247,10 Eur TVAC 21%);**

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.761;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2022, comme suit :

- en dépenses : 5.000 Eur à l'article 131/74253:20220005.2022 "Achat de matériel informatique";
- en recettes : 5.000 Eur à l'article 060/99551:20220005.2022 "Plvmt/FRE achat matériel informatique" (Projet 20220005 - Achat matériel informatique);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'un appareil de comptage et d'analyse du trafic routier (2022).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) + (140.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.759, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'un appareil de comptage et d'analyse du trafic routier (2022), en vue notamment de procéder aux comptages et aux analyses nécessaires dans le cadre du plan intercommunal de mobilité en cours d'étude;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.300 Eur HTVA (2.783 Eur TVAC 21%) sur base d'une estimation du service de l'Urbanisme;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 3.000 Eur à l'article 930/74451 intitulé "Achat d'un appareil de comptage de circulation", et, en recettes, de 3.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt/FRE achat appareil de comptage plan de mobilité" au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet : 20200004 - mise en place du plan de mobilité).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'un appareil de comptage et d'analyse du trafic routier (2022), au montant estimatif de 2.300 Eur HTVA (2.783 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.759;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 3.000 Eur à l'article 930/74451 intitulé "Achat d'un appareil de comptage de circulation", et, en recettes, de 3.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt/FRE achat appareil de comptage plan de mobilité" au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet : 20200004 - mise en place du plan de mobilité);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'une tondeuse professionnelle pour le Service technique des Travaux.***

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (140.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1742, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir une tondeuse professionnelle pour l'entretien des parcs et jardins;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.000,00 Eur HTVA (2.420,00 Eur TVAC 21 %);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 421/74451:20220012.2022 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement et d'exploitation", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 060/99551:20220012.2022 intitulé "Plvmt/FRE achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2022.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir une tondeuse professionnelle pour l'entretien des parcs et jardins par le service travaux au montant estimatif de 2.000,00 Eur HTVA (2.420,00 Eur TVAC 21 %);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1742;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 421/74451:20220012.2022 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement et d'exploitation", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 060/99551:20220012.2022 intitulé "Plvmt/FRE achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2022;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Monsieur Adrien DOLIMONT entre en séance.

**Objet: ACT/ Famille - Crèche : Réforme des Milieux d'accueil de l'ONE, adoption d'un nouveau contrat d'accueil à partir de janvier 2022.**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2016 par laquelle il décide de répondre à l'appel à projet Plan Cigogne III - Volet 2 bis "Au fil de l'eau" de l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2016 relative à la ratification des corrections du Règlement d'Ordre Intérieur de la crèche communale suite à l'augmentation de la capacité d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2017 relative à approbation du projet pédagogique et des modifications du R.O.I. de la crèche communale ;

Considérant la réforme des milieux d'accueil mise en place par l'ONE ;  
 Considérant que la crèche communale est subsidiée par l'ONE et doit donc suivre les évolutions demandées par cette structure ;  
 Considérant que dans le cadre de la Réforme des milieux d'accueil, il y a notamment une restructuration des outils administratifs à utiliser ;  
 Considérant qu'à l'ouverture de la crèche communale, un Règlement d'ordre intérieur, un projet d'accueil et un contrat d'accueil avaient été approuvés ;  
 Considérant que l'ONE demande qu'il n'y ait plus qu'un document administratif : le contrat d'accueil, en lieu et place du ROI et du Contrat d'accueil ;  
 Considérant que l'ONE demande que l'on parte de son canevas de contrat d'accueil type (en annexe) ;  
 Considérant que le contrat d'accueil devrait comprendre tous les éléments qui se trouvaient précédemment dans le contrat d'accueil et dans le ROI ;  
 Considérant que le projet pédagogique, lui ne serait pas modifié et qui contiendrait toujours les modalités humaines de l'organisation de l'accueil ;  
 Considérant qu'une vérification de la bonne transposition de l'ensemble des éléments se trouvant précédemment dans le Règlement d'Ordre intérieur, au sein du nouveau contrat d'accueil, a été effectuée ;  
 Considérant que pour correspondre aux modalités d'application définies par le Conseil communal depuis l'ouverture, il fallait amender le contrat type de l'ONE suivant les éléments ci-dessous :

Dans le contrat type ONE	Modifications demandées	Précisions / Remarques
P.4, Accessibilité et gestion des demandes d'accueil ; priorité	<u>Supprimer</u> : « <del>qui suit une formation</del> ».	Seules les priorités du domicile et/ou du travail sur le territoire avaient été retenues dans le ROI précédent.
P.4, Avance forfaitaire	<u>Ajouter</u> : « L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire ».	Déjà dans le ROI précédent.
P.8, Dispositions médicales ; Organisation et suivi de la santé	<u>Ajouter</u> : « Il vous est demandé d'avertir par écrit de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone, y compris celui de votre lieu de travail, afin que nous puissions toujours vous contacter en cas de besoin ».	Déjà dans le ROI précédent.
P.10, Maladies	<u>Ajouter, à la fin de la première phrase</u> : « La veille ou au plus tard le jour même avant 8h15, faute de quoi la journée se facturée et ce même si elle est couverte par un certificat médical ».	Déjà dans le ROI précédent.
	<u>Supprimer dans la phrase 2</u> : « <del>de plus de 2 jours</del> ».	
	<u>Ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe</u> : « un problème de santé momentané (maximum 1 jour) peut être couvert par un formulaire d'absence justifiée (à raison de maximum 3 jours/trimestre) ».	Nouveau. Information qui est intégrée-là.
	<u>Ajouter à la fin du 4<sup>ème</sup> paragraphe</u> : « l'enfant ne recevra de médicament que sur base d'une prescription médicale datée et signée transmise au personnel de la crèche. L'utilisation d'un monitoring est limitée aux cas justifiés par un certificat médical ».	Déjà dans le ROI précédent.
P.10, Modalités de résiliation	Ajouter à la fin du 1 <sup>er</sup> paragraphe : mise en demeure « envoyée par courrier recommandé et appliquée dans les 15 jours calendrier ».	Déjà dans le ROI précédent.

Considérant que ces diverses demandes d'adaptation ont été validées par l'ONE ;  
 Considérant qu'il faudrait utiliser ce nouveau contrat d'accueil dès l'approbation du Conseil communal et ne plus diffuser le ROI devenu dès lors superflu ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de prendre acte que l'ONE demande, dans le cadre de la Réforme des milieux d'accueil, le remaniement des documents administratifs employés jusqu'ici, dont notamment le contrat d'accueil.

Art. 2 : de valider les demandes d'adaptation du contrat d'accueil type de l'ONE suivant les éléments particuliers ci-dessous :

<b>Dans le contrat type ONE</b>	<b>Modifications demandées</b>	<b>Précisions / Remarques</b>
P.4, Accessibilité et gestion des demandes d'accueil ; priorité	<u>Supprimer</u> : « <del>qui suit une formation</del> ».	Seules les priorités du domicile et/ou du travail sur le territoire avaient été retenues dans le ROI précédent.
P.4, Avance forfaitaire	<u>Ajouter</u> : « L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire ».	Déjà dans le ROI précédent.
P.8, Dispositions médicales ; Organisation et suivi de la santé	<u>Ajouter</u> : « Il vous est demandé d'avertir par écrit de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone, y compris celui de votre lieu de travail, afin que nous puissions toujours vous contacter en cas de besoin ».	Déjà dans le ROI précédent.
P.10, Maladies	<u>Ajouter, à la fin de la première phrase</u> : « La veille ou au plus tard le jour même avant 8h15, faute de quoi la journée se facturée et ce même si elle est couverte par un certificat médical ».	Déjà dans le ROI précédent.
	<u>Supprimer dans la phrase 2</u> : « <del>de plus de 2 jours</del> ».	
	<u>Ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe</u> : « un problème de santé momentané (maximum 1 jour) peut être couvert par un formulaire d'absence justifiée (à raison de maximum 3 jours/trimestre) ».	Nouveau. Information qui est intégrée-là.
P.10, Maladies	<u>Ajouter à la fin du 4<sup>ème</sup> paragraphe</u> : « l'enfant ne recevra de médicament que sur base d'une prescription médicale datée et signée transmise au personnel de la crèche. L'utilisation d'un monitoring est limitée aux cas justifiés par un certificat médical ».	Déjà dans le ROI précédent.
P.10, Modalités de résiliation	Ajouter à la fin du 1 <sup>er</sup> paragraphe : mise en demeure « envoyée par courrier recommandé et appliquée dans les 15 jours calendrier ».	Déjà dans le ROI précédent.

Art. 3 : d'utiliser dès à présent le contrat d'accueil type avec ces modifications.

Art. 4 : de charger le Service de la Famille du suivi de la présente décision.

**Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.**

- Les membres du Conseil communal observent une minute de silence en hommage à Henri ROCHEZ
- ID : quelles sont les restrictions relatives aux locations de salles suite au Covid pour les comités locaux ? Réponse du Bourgmestre.
- YE : question à propos de l'Audit cyclable - Réponse de l'Echevin de la mobilité.
- YE : question relative à la qualité de l'eau potable sur notre entité - Réponse technique du Bourgmestre qui transmet les informations fournies par la SWDE.
- YE : concernant l'envoi des avertissements extrait de rôle via E-Box ? - réponse du Bourgmestre : cette possibilité n'est pas encore envisagée.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;  
PIRAUX Frédéric**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 31-01-2022**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Bourgmestre;**

**(s) PIRAUX Frédéric**

**(s) BINON Yves**

---